



DECISION N° 2022-1159

Contrat de cession - Ville de Perpignan/ Compagnie El Teatre de l'home dibuixat pour la représentation du spectacle ' Pedra a pedra ' dans le cadre du Festival de la Sant Jordi à la Médiathèque

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un concert commenté dans le cadre de ses activités,

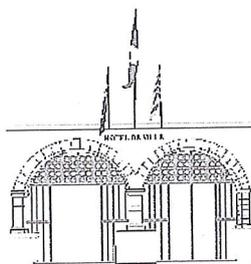
DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation avec la Compagnie El Teatre de l'Home Dibuijat S.L.U Cami primer canal, 15 A-1, 12100 Castello de la Plana (Espagne), ci-après désignée « le Producteur », représentée par M. Sebastia Gombau Drago agissant en sa qualité gérant, pour assurer la représentation du spectacle « Pedra a pedra », le samedi 23 avril 2022 à 14h30, à la médiathèque de Perpignan, 15 rue Emile Zola 66000 Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à la Compagnie El Teatre de l'Home Dibuijat S.L.U la somme de 1 800,00 € TTC (mille huit-cents euros). Le règlement des sommes restant dues sera effectué sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.



Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

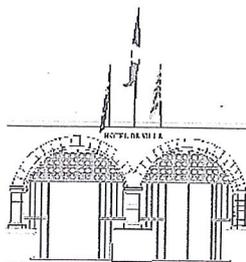
Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221205-164633-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 DEC. 2022

Affiché le : - 5 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION
(Article R2122-3 CMP)

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : El Teatre de L'Home Dibuixat S.L.U
Adresse du siège social : Camí primer canal, 15 A-1, 12100 Castelló de la Plana (Espagne)
Téléphone : 0034 964 284991
Numéro de Siret : CIF : B12373908
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles :
Représentée par Sebastià Gombau Drago, en sa qualité de gérant
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Commune de Perpignan
Adresse du siège social : Mairie de Perpignan, BP 20931, 66931PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 04 68 66 30 66
Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-011585
Représentée par : Monsieur le Maire Louis Aliot ou son représentant,
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité des lieux dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation dans le lieu suivant :

Médiathèque de Perpignan, 15 rue Émile Zola - 66000 PERPIGNAN

Date et heure de la représentation : samedi 23 avril 2022 à 14h30

Durée : 30 minutes

Titre de l'œuvre : Pedra a pedra

Nombre maximum de spectateurs par représentation : 70

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment.

Article 2 - Obligations du Producteur

• Généralités : Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous les costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat. Le PRODUCTEUR en assurera le transport.

• Technique : si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

• Sécurité : Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

Sanitaire :

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Producteur devra respecter en collaboration avec l'Organisateur, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

- Généralités : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.
- Autorisations : L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
- Droits d'auteur : L'ORGANISATEUR prendra en charge le paiement des droits d'auteur à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Sanitaire :

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'Organisateur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

1800 € TTC (Mille huit-cents euros TTC).

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV ainsi que les frais de déplacement et restauration le cas échéant, le jour du spectacle, pour chaque artiste.

Le règlement des sommes prévues ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un IBAN à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 23/04/2022 à 9h00 afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur du montage et le démontage d'une représentation.

Article 8 – Enregistrement- diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées :
Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part calculée en fonction des frais effectivement engagés.
Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Perpignan.

Fait à : Perpignan

Le : 2 mars 2022

En 2 exemplaires

PERPIGNAN, LE - 5 DEC. 2022

Le PRODUCTEUR

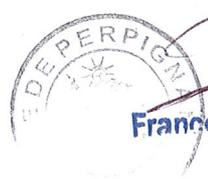
L'ORGANISATEUR

Sebastià Gombau Drago

Pour la commune de Perpignan,


Tian Gombau
L'HOMME D'OBJET

Pour le Maire,
Par supdélégation
l'Adjoint

Francois NISSAUBAT


ID Télétransmission : 066-216601369- 20221205-164633-AU-1-1
Accusé reçu le : - 5 DEC. 2022

RESEARCH REPORT

Department of
Psychology
University of
Toronto

Psychology Department

PERPIGNAN, LE - 5 DEC. 2022

Tian Gombau
L'HOMÉ DIBUIXAT

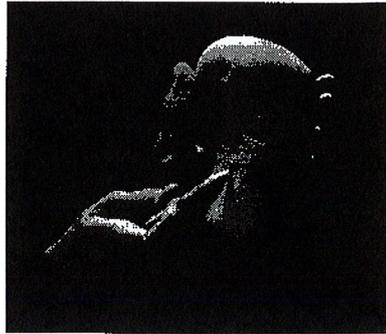


Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT

PRESSUPOST

"PEDRA A PEDRA"



FUNCIONS

* 1 funció 1.800 €
(Transport, allotjament i dietes inclosos)

Dissabte 23 d'abril de 2022, 14h30, Perpinyà

ALTRES

* No subjecte a l'IVA segon article 70, un 3º de la lei 37/92 segon la redacció del primer article set. 3º de la lei de 2/2010.

* L'organització s'encarrega dels drets d'autor

* Aquest pressupost no inclou tècnic. Si la sala no té tècnic d'il·luminació per al muntatge i les funcions, consultar. Si la companyia ha de portar tècnic, aquesta despesa s'afegiria al pressupost.

Denis Granier-Saëz
Directeur de la Culture

André BONET
Maire Adjoint
Délégué à la Culture

1900
1901
1902

1903

François DUBAT